

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE

DIRECTION

**Arrêté portant autorisation du « protocole de coopération
« ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers
de (délégués) validés par des médecins (délégants) »**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Considérant l'arrêté du 18 juin 2012, pris par le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, autorisant le protocole de coopération « ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués) validés par des médecins (délégants) » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre les professionnels de santé a pour objet de permettre la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers diplômés d'Etat validés par des médecins, dans le cadre du suivi du patient diabétique de type 2, du patient à risque cardio-vasculaire, du patient tabagique à risque BPCO, de la consultation de repérage des troubles cognitifs pour les personnes âgées ;

Considérant que le protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé en région Bourgogne et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le protocole de coopération le protocole de coopération « ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués) validés par des médecins (délégants) », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Bourgogne.

Article 2 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne peut mettre fin au protocole de coopération « ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués) validés par des médecins (délégants) » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 3 : Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce dispositif devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Bourgogne.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 03 2012

La directrice générale,



Monique CAVALIER

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.